



Syndicat Agricole
des Petits Planteurs
de Cadet Sainte-Rose



Le 16 Septembre 2019

A l'attention du :
Président du Tribunal Administratif
de
Basse-Terre

**OBJET : REQUÊTE SUR LE FOND, EN ANNULATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL 2019
DÉNONCIATION D'ACCAPAREMENT ARBITRAIRE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ
PAR L'ÉTAT FRANÇAIS**

DISCUSSION

Au cours de la semaine du 05 Août 2019, l'ONF et le groupement de producteurs de banane ont virtuellement procédé à la destruction des biens d'autrui à Sarcelle Blonzac commune de Goyave par des Hommes de mains lourdement armés d'armes blanches apparents.

- Les jardins de plantations de cocotiers de madame Natacha GUYON ont été particulièrement visés du fait d'antécédents avec un agent de l'ONF, et furent entièrement anéantis.
- Les nombreux arbres fruitiers de plus d'une centaine d'unités ont été écarquillés et mis en tas, tels que les montrent les photos ci-après. *Pièce n°1.*
- D'autres jardins, ceux de messieurs Nathaniel ANDREW, Johnny ALIDOR, Yoris FALEME, Maxo THOMAS, Fabrice MALONDA, ainsi que monsieur Henderson LATIVE ont subi des lourdes dégradations. *Pièces n° 2 à 7.*

Pour se justifier, l'ONF se prévaut d'un arrêté ministériel affectant suivant elle, la gestion de la propriété de Sarcelle à Goyave à son profit.

Tandis que le groupement de producteurs, lui, prétend et dit avoir loué nos terres par bail de convention des mains de l'ONF qu'il estime propriétaire des terres de Sarcelles Goyave.

Or, depuis 1895 ces terrains agricoles de Sarcelles Goyave sont continuellement occupés et plantés par le Syndicat Agricole des Petits Planteurs qui, en 1979, après la catastrophe dévastatrice des événements

de la Soufrière, survenus en 1976, a procédé à une nouvelle répartition de ses terres agricoles de Sarcelle Goyave.

- Ce n'est qu'en 1985, soit 6 ans après, l'ONF dans son habituelle entreprise de destructions de l'autosuffisance alimentaire du peuple Guadeloupéen a commencé un processus de « bras de fer, à vouloir déloger nos concessionnaires de Sarcelle Goyave, afin d'empoisonner nos terres de chlordécone, de pesticide et de plantation de Mahogany.

En 1989, une action de destruction des plantations de nos adhérents a été opérée par l'ONF avec la complicité de sa bande organisée telle que : Préfecture, Conseil Général et force de répression française.

- Le Syndicat a fait établir un constat d'huissier. [Pièce n°8.](#)
- Une virulente action syndicale fut menée, pour dénoncer cet état de voie de faits.
- Après des dures tensions, le Syndicat a remis à ses adhérents leurs terres que ces macaques s'en étaient accaparées.
- Dès lors, des méthodes barbares organisées par tous les services administratifs du maître blanc mettent en demeure nos adhérents à signer avec l'ONF pour qu'ils bénéficient de services et conditions avantageuses prévus, notamment dans le cadre d'aide aux sinistrés du cyclone Hugo, allouées aux agriculteurs. [Pièce n°9.](#)
- Le Syndicat dénonça ces procédés de chantages et entama une procédure judiciaire contre l'ONF.
- Mais hélas, vitement, la tête du Président du Syndicat fut mise à prix et succomba à un génocide organisé par la race supérieure en Guadeloupe.
- Désemparés, les adhérents succombèrent dans le guet apens de l'ONF et du pouvoir de démolition de l'autosuffisance de Guadeloupéens, et finirent par accepter l'inacceptable, un tyrannique protocole les obligeant par chantages à un bail sous conditions scandaleuses en violation du pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Homme, dans ses articles : 2-7-8-9-11-14-16-17-18-19-20 alinéas 2-22 et 26 et articles 6 de la CEDH.

Dès la fin de ce génocide à koukoun a maman blancs fransè.

- La grande majorité dénoncèrent cette salopeté de protocole et refusèrent de continuer à se faire voler 380 euros par hectares et par année de location de leurs propre propriétés qui leurs ont été sous conditions résolutoires, gratuitement données par leurs Syndicat Agricole des Petits Planteurs.
- L'ONF, se voyant acculé par le Syndicat qui lui a largement manifesté son désapprobation de cette salopeté de protocole sur ses terres qu'il a démocratiquement données à ses adhérents. L'ONF a écrit au Président du Syndicat de son intention de poursuivre le Syndicat en justice par lettre du 29 Juin 2018. [Pièce n°10.](#)

EN CONCLUSION

Par les éléments que le Syndicat apporte à l'éclaircissement de la vérité :

- Dire qu'il n'y a pas de forêt agricole à Sarcelle Goyave appartenant à l'ONF au vue de l'arrêté du 30 Juin 1948 sur lequel le Préfet s'appuie.
- Dire qu'il y a lieu de : annuler l'arrêté du 17 Avril 2019
- Dire qu'il y a lieu d'annuler rétroactivement les baux consentis par l'ONF de quelque manière fussent-ils établis sur la propriété agricole de Sarcelle Goyave.
- Dire que les baux antérieurement établis sous protocole ont été obtenus en violation du pacte international relatif aux droits civiques et politiques de l'Homme. Articles 2-7-8-9-14-15-16-17-18-19-20-22 et 26 du pacte international. Et notamment en violation de l'article 6 de la C.E.D.H.
- Dire que la propriété de Sarcelle Goyave ne peut appartenir à l'ONF suivant les articles 3-7 et 8 de l'arrêté ministériel du 30 Juin 1948.
- Dire au vue des éléments que la propriété de Sarcelle ne peut pas être une forêt, mais bien une habitation de cultures vivrières et ne peut être considérée comme forêt.
- Annuler l'arrêté préfectoral du 17 Avril 2019.
- Annuler rétroactivement les baux consentis sur l'habitation de Sarcelle.
- Annuler et rejeter le bail de la SICA producteurs de banane en Guadeloupe qui manifestement obtenu de mauvaise foi.
- Condamner à dédommager le Syndicat la somme de 500 000 euros de préjudices subis de ses droits de contestations.
- Condamner à dédommager le Syndicat des préjudices subits de droits de contestations = **500 000 euros**

Nombre de procès verbaux : 70 adhérents à 135 euros par jour x par le temps en jours de la durée de l'arrêté du 17 Avril 2019.

70 adhérents x 135 euros x 365 jours = 9450 x 365 = **3 449 250 euros.**

Condamner l'ONF à rembourser toutes les sommes indûment s perçues par des baux établis en violation de l'arrêté du 30 Juin 1948 et du pacte international relatif aux droits civils et politique de l'Homme.

Augmenter de 2 fois la valeur réelle.

Soit :

Zone AC 1 = (2100 hectares x 380 euros année) = 798 000 euros

Nombre d'année : 16 années = 780 000 x 16 = 12 768 000 euros

Duplication : 12 768 000 x 2 = **25 536 000 euros.**

Soit le total de :

Opération	Valeur (en euros)
	25 536 000
+	500 000
+	3 449 250
=	29 485 250

29 485 250 euros de dommage aux préjudices à rembourser au Syndicat.

Ainsi sera là, une bonne justice.

Le Syndicat, le Président



Syndicat Agricole
des Petits Planteurs
de Cadet Sainte-Rose
Siège : Conodor 97 115 Sainte-Rose
Tél. : +33 (0)5 90 03 92 25
email : sappcsr@gmail.com
Siret : 83861889000019-APE 9411Z

Tableau des pièces



<u>Numérotation</u>	<u>Intitulés</u>	<u>Nombre de volets/feuilles</u>
Pièce N° 1	Photos des dégâts du jardin de Natacha Guyon	32
Pièce N° 2	Lettre de Yoris Faleme	2
Pièce N° 3	Lettre de Maxo Thomas	2
Pièce N° 4	Lettre de Lative Henderson	2
Pièce N° 5	Lettre de Johnny Alidor	2
Pièce N° 6	Lettre de Mme et M. Andrew	2
Pièce N° 7	Lettre de Fabrice Malonda	2
Pièce N° 8	Procès verbal de constat de 1989	1 (recto-verso)
Pièce N° 9	Lettre d'indemnisation de dégâts du cyclone Hugo	1
Pièce N° 10	Lettre de l'onf au Syndicat (SAPPCSR)	1
Pièce N° 11	Constat d'huissier (Sizam-Gadet)	32
Pièce N° 12	Dossier de presse (forêt de Sarcelle), protocole établi	13
Pièce N° 13	Arrêté du 30 Juin 1948	1
Pièce N° 14	Lettre du Syndicat à producteur SICA LPG	2
Pièce N° 15	Réponse de SICA LPG au Syndicat	1
Pièce N° 16	Lettre de SAPPCSR à la SICA LGP	2
Pièce N° 17	Arrêté préfectoral du 17.04.2019	1
Pièce N° 18	Statuts SAPPCSR	13
Pièce N° 19	Autorisation en justice	1
Pièce N° 20	- Requête sur le fond	8

Syndicat Agricole
des Petits Planteurs
de Cadet Sainte-Rose
0590 83 92 24

X
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
X

21 Complément conclusion

2

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

6, rue Victor Hugues
97100 BASSE-TERRE
Téléphone : 05.90.81.45.38
Télécopie : 05.90.81.96.70

1901152-1

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

SYNDICAT AGRICOLE DES PETITS
PLANTEURS DE CADET SAINTE
ROSE
CONODOR
97115 SAINTE-ROSE

Dossier n° : 1901152-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT AGRICOLE DES PETITS PLANTEURS
DE CADET SAINTE ROSE c/ PREFET DE LA
GUADELOUPE

ACCUSE DE RECEPTION REQUETE ET DEMANDE DE REGULARISATION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 18/09/2019, sous le numéro mentionné ci-dessus.

J'attire votre attention sur le fait que :

En application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision ou de l'acte attaqué ou, si l'administration n'a pas répondu à votre demande, de la pièce justifiant de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration. Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée d'une copie.

En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête en adressant au Tribunal la demande préalable. La production de copies est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

A défaut de régularisation dans le délai de 15 jours, ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre